

## NOTE D'INFORMATION



### DISPOSITIF DE SIGNALEMENT ET DE TRAITEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

*Décret 2020-256 du 13 mars 2020*

**Objet :** Les employeurs publics sont tenus de mettre en place un dispositif permettant à chaque agent de signaler des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes dans le cadre professionnel

#### CE DISPOSITIF SE DECLINE EN 3 OBLIGATIONS

RECUEILLIR LES  
SIGNALEMENTS

ACCOMPAGNER ET  
SOUTENIR LA VICTIME

TRAITER LES FAITS ET  
PRENDRE LES MESURES  
NECESSAIRES

L'employeur public peut décider de confier l'organisation de ce dispositif  
au Centre de Gestion.



#### LE CENTRE DE GESTION DE L' AISNE PROPOSE LES ACTIONS SUIVANTES

**1.** UN RECUEIL DES  
SIGNALEMENTS PAR LE BIAIS  
D'UN FORMULAIRE DE  
SAISINE ET D'UNE ADRESSE  
MAIL DEDIEE :

[signalement@cdg02.fr](mailto:signalement@cdg02.fr)

**2.** LA MISE EN PLACE D'UNE  
CELLULE « SIGNALEMENT »  
QUI EXAMINE LA  
RECEVABILITE DE LA  
DEMANDE SOUS 8 JOURS

**3.** SI LA DEMANDE EST  
RECEVABLE, LES PARTIES  
SONT ENTENDUES PAR LA  
CELLULE « SIGNALEMENT »  
(CONFIDENTIALITE DE LA  
PROCEDURE)

**4.** LA VICTIME EST ORIENTEE  
VERS DES SERVICES ET  
PROFESSIONNELS LUI  
PERMETTANT D'ETRE  
SOUTENUE ET  
ACCOMPAGNEE

**5.** DES PRECONISATIONS  
DESTINEES A FAIRE CESSER  
LES FAITS SONT ETABLIES PAR  
LA CELLULE  
« SIGNALEMENT »

**6.** LES COLLECTIVITES  
PEUVENT ETRE  
ACCOMPAGNEES PAR LE  
CENTRE DE GESTION POUR  
LA MISE EN PLACE DES  
PRECONISATIONS